

SYNDICAT DES EAUX MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS

=====

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 29 JUILLET 2021

Le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un à dix-huit heure trente, le comité syndical convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de Mirabel et Blacons, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Date de convocation : 22 juillet 2021

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 12

1. Approbation du compte rendu du conseil syndical du 18/05/2021

Monsieur BROCARD propose de modifier le Compte rendu du 18 mai car, la convention de mandat pour les travaux Montmartel a été actée le 1^{er} avril 2021 mais le 1^{er} avenant PUP a été délibéré le 8 Juillet.

UNANIMITE

2. INFORMATION : Attribution/Lancement du marché public pour la création de réseaux assainissement en eaux usées et eaux pluviales et renforcement du réseau d'eau potable, projet quartier MONTMARTEL à Saillans

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical qu'il dispose de la délégation du conseil syndical pour la passation des marchés. Il a souhaité néanmoins, au vue de l'importance des travaux, informer au préalable le conseil syndical. Cette attribution fera donc l'objet d'une décision.

L'objet de ces travaux est de réaliser un réseau de collecte en assainissement des eaux usées avec la création de branchements pour les propriétés raccordables, le renforcement du réseau d'eau potable avec la reprise de tous les branchements concernés par le remplacement du tronçon, ainsi que la création d'un collecteur d'eaux pluviales Ces travaux sont prévus conformément à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée avec la société SCIA JARDINS MONTMARTEL.

Une convention Tripartite entre la commune de Saillans, le SMPAS et la société a été établie avec une répartition des coûts.

La commune de Saillans a confié au SMPAS la réalisation des travaux d'eaux pluviales, la réfection de la voirie et des réseaux divers au travers d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

La réalisation de ces travaux est prévue en quatre tranches et un seul lot :

Tranche ferme :

TRAVAUX HYDRAULIQUES CHEMIN DE SAINT JEAN (PUP)

1. Opérations Générales
2. Assainissement en eaux pluviales
3. Assainissement en eaux Usées
4. Adduction en eau potable

Tranches optionnelles

1. TO1 - Reprises de branchements après compteur en limite de propriété jusqu'à l'intérieur de la maison
2. TO2 – Plus-value pour réfection de tranchée en enrobe sur le prix 11-2-070 (Réfection de chaussée par bicouche) du chapitre 1 Opération Générales / B - Voirie

La procédure de cette consultation s'est déroulée en 2 temps :

1. Analyse des candidatures
2. Choix de l'entreprise (commission d'appel d'offre du 29 juillet 2021)

A la suite des publications faites conformément à l'article R 2131-12 du code de la commande publique, il a été procédé aux formalités de la Procédure Adaptée concernant la création de réseaux assainissement en eaux usées et eaux pluviales et renforcement du réseau d'eau potable, projet quartier MONTMARTEL sur la commune de Saillans suivant les Dossiers de Consultation des Entreprises dressés en mai 2021 par le Cabinet MERLIN.

Le marché de travaux se situant dans une fourchette de prix allant de 90 000 Euros HT à 5 548 000 Euros HT, un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur de Drome Hebdo le 27 mai 2021.

Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication a été réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

Les plis envoyés par les candidats, au nombre de SIX, ont été déposés par voie électronique sur la plateforme à l'adresse du profil acheteur et le numéro d'ordre est celui du dépôt en ligne.

Ils émanent des entreprises :

- 1) RIVASI TP,
- 2) Groupement : SAS CHAPON TP/SAS LIOTARD TP,
- 3) BERTHOULY TP,
- 4) SAS OBOUSSIER TP,
- 5) SAS CHEVAL TP,
- 6) RAMPA TRAVAUX PUBLICS

L'ouverture du dossier candidature, contenant les justifications à produire quant aux qualités et capacités juridiques, techniques, économiques et financières des candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et l'analyse des dossiers de candidatures conformément à l'article 7.1 du règlement de la consultation (Cf. tableau ci-après) a été réalisée.

Le nombre de candidats admis à remettre une offre étant limité à 5, les candidats en surnombre ont été départagés au vu :

- des références professionnelles mentionnées à l'article 5.1 en privilégiant les références d'ouvrages qui sont les plus proches en taille et en nature d'ouvrages, de celles à réaliser au titre de la présente consultation.
- des capacités économiques et financières appréciées au regard de l'importance du chiffre d'affaires réalisé dans le domaine d'activité concerné par les prestations à réaliser au titre de la présente consultation. Ce critère est utilisé pour départager, le cas échéant, des candidats présentant des références professionnelles et des capacités techniques équivalentes

A l'issue de l'examen des références professionnelles et des capacités économiques et financières, le représentant de l'entité adjudicatrice a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les Candidats retenus ont été :

- RIVASI TP,
- Groupement : SAS CHAPON TP/SAS LIOTARD TP,
- BERTHOULY TP,
- SAS CHEVAL TP,
- RAMPA TRAVAUX PUBLICS

Suite au dépôt des offres, une phase de négociation sur le prix a été réalisée auprès des entreprises suivantes :

- Groupement : SAS CHAPON TP/SAS LIOTARD TP,
- SAS CHEVAL TP,
- RAMPA TRAVAUX PUBLICS

La commission d'appel d'offres du 29 juillet 2021 (17H00) a procédé au dépouillement des offres, des nouvelles offres négociées et à leurs analyses.

Concernant ce marché, le jugement des offres a été effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique décomposés comme suit :

- Valeur technique de l'offre, appréciée à partir du mémoire technique (60%)
- Prix de la prestation (40%)

Monsieur le Président présente le rapport de la CAO, à savoir les sous-critères techniques et le tableau des offres de prix par candidats en rappelant le montant estimatif remis par le maître d'œuvre à la fin de la phase PRO.

Monsieur le Président rappelle les 2 tranches optionnelles.

La première est à la charge exclusive du SMPAS. La seconde sera à la charge de la commune de Saillans.

Un classement provisoire a été effectué compte tenu de l'activation de la phase de négociation sur le prix, après la remise des offres.

Les 3 premières entreprises ont été consultées et ont donné le tableau final de classement.

Monsieur le Président rappelle que les options vont être affermies mais ne seront peut-être pas forcément activées par OS.

Monsieur le Président annonce une notification au 1^{er} septembre 2021.

Une réunion de chantier est prévue en septembre.

Monsieur Philippe BERNA annonce que l'offre est de -6.5% par rapport à l'estimation en phase PRO du MOE.

Monsieur le Président annonce qu'un 2^{ème} avenant va être demandé à la SCIA sachant que les 10% d'augmentation sont désormais acquis.

Monsieur AUBERT annonce qu'il n'est pas d'accord avec cette interprétation de la convention PUP et trouve dommage qu'on n'est pas pris l'attache d'un conseil juridique.

Mr le Président rappelle les échanges qu'il a pu avoir, alors, avec les élus de Saillans, et que la décision avait été de ne pas faire appel à un cabinet d'avocats.

Monsieur Frédéric TRON fait part de son étonnement quant à la phase de négociation et trouve que les montants des remises sont très modestes.

Monsieur le Président précise que c'est souvent le cas en cas de phase de négociation.

Monsieur Denis BENOIT pense que ce serait inquiétant si les révisions étaient plus importantes.

Monsieur Jean Michel AUBERT trouve également que la négociation est faible.

Monsieur Fabien SYLVAIN rappelle que les offres restent en dessous de l'estimation.

Monsieur Denis BENOIT demande quelle est la part des subventions publiques.

Monsieur Florian LABAT annonce qu'il n'y a pas de financement

Tableau de la CAO du 29/07/2021 (17H00) présenté en séance

Classement des offres après négociation

SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS / COMMUNE DE SAILLANS CREATION DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT EN EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES ET RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE				
Récapitulation des notes "Valeur Technique" et "Prix des Prestations"				
note finale = 0,60*Note du critère "Valeur Technique" +0,40*Note du critère "Prix des Prestations"				
Entreprises	Note du critère "Valeur Technique" note sur 60 points	Note du critère "Prix des Prestations" note sur 40 points après négociation	Note finale (sur 100) de chaque offre après négociation	Classement des offres définitif après négo
Groupement conjoint : SAS LIOTARD TP, mandataire solidaire du groupement Quartier les claux, 26 340 AUREL SAS CHAPON TP, Cotraitant ZA du Guimand, BP 6, 9 Rue Marie Curie, 26120 MALISSARD	57,00	40,00	97,00	1
SAS CHEVAL TP, Quartier Mondy - BP 84 - 26302 BOURG DE PEAGE Cédex	46,00	35,75	81,75	3
RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Parc Industriel Rhône Valée Nord, 07250 Le POUZIN	50,50	35,80	86,30	2

En conséquence, il est proposé au conseil syndical de retenir l'offre du groupement d'entreprises **SAS LIOTARD TP (mandataire) / SAS CHAPON TP (co-traitant)** qui a l'offre la plus avantageuse concernant les travaux pour la création de réseaux assainissement en eaux usées et eaux pluviales et renforcement du réseau d'eau potable, projet quartier MONTMARTEL sur la commune de Saillans pour un montant de 283 584.11 € HT.

UNANIMITE

3. Décision modificative n°2 Budget Eau (61 000)

Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder à une modification budgétaire pour :

- Prendre en compte l'échéance du nouvel emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne en octobre prochain (compte 1641 « remboursement capital » et 66111 intérêts d'emprunt)
- Prendre en compte les charges sociales sur 2021, non prévues au budget 2021. En effet, la titularisation de 2 agents et la revalorisation indiciaire de certains agents ont eu un impact sur le compte 6450 (charges) et 6410.
- Prévoir un changement d'imputation comptable pour le bien R019 du 203 au 2315 pour 359.80€
- Prévoir un amortissement supplémentaire à hauteur de 400€ pour des biens à présents amortissables et ainsi permettre de passer les écritures comptables en conséquence.
- Prévoir l'achat d'une alarme anti intrusion à hauteur de 3 000€ sur le bâtiment actuel du SMPAS (locaux communaux)
- Créer l'opération de mandat pour compte de tiers ETUDE DECI (Saillans) au compte 458103 (dépense) et au compte 458203 (recette) pour 5 100€.

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il convient de prendre les décisions modificatives suivantes :

MODIFICATION ACTIF + EMPRUNT CELDA + FRAIS PERSO

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6410 : Rémunérations du personnel	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses Imprévues (exploitation)	20 623,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (exploitation)	20 623,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amortissements Immos corporelles et Incorporelles	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	623,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	623,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	20 623,00 €	21 023,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses Imprévues (Investissement)	17 525,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues (Investissement)	17 525,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0,00 €	359,80 €	0,00 €	0,00 €
R-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	359,80 €
R-28158 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	359,80 €	0,00 €	759,80 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	14 525,06 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	14 525,06 €	0,00 €	0,00 €
D-218 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458103 : DECI	0,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458103 : DECI	0,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458203 : DECI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 100,00 €
TOTAL R 458203 : DECI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 100,00 €
Total INVESTISSEMENT	17 525,06 €	22 984,86 €	0,00 €	5 859,80 €
Total Général		5 859,80 €		5 859,80 €

Monsieur le Président rappelle que la commune de Saillans a souhaité rajouter l'étude DECI dans la mise en œuvre du schéma directeur.

En conséquence, il est proposé au conseil syndical de procéder aux décisions modificatives telles que présentées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

UNANIMITE

4. Décision modificative n°2 Budget Assainissement (61 002)

Monsieur le Président indique le schéma directeur d'assainissement de Saillans n'apparaît pas comme opération au budget annexe (61 002).

Il convient donc d'inscrire cette opération à la fois en dépenses et en recettes.

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il convient de prendre les décisions modificatives suivantes :

SCHEMA DIRECTEUR ASS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-19 : SCHEMA DIRECTEU SAILLANS	10 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	10 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1313-19 : SCHEMA DIRECTEU SAILLANS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 700,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 700,00 €
D-203-19 : SCHEMA DIRECTEU SAILLANS	0,00 €	16 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	16 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 800,00 €	16 500,00 €	0,00 €	5 700,00 €
Total Général		5 700,00 €		5 700,00 €

En section d'investissement :

- Diminution de l'article 020 dépenses imprévues de 10 800€
- Augmentation de l'article 1313 (opération 19 Schéma d'assainissement Saillans) de 5 700€
- Augmentation de l'article 203 (opération 19) de 16 500€

Monsieur Frédéric TRON demande qui est le bureau d'études qui conduit le Schéma Directeur Assainissement sur la commune de Saillans.

Monsieur Florian LABAT indique que c'est le cabinet NALDEO.

Monsieur le Président annonce la finalisation de ce document pour la fin 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil syndical de procéder aux décisions modificatives telles que présentées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

UNANIMITE

5. Convention pour la mise en place d'un rôle type multi/multi

Monsieur le Président rappelle que le SMPAS est le gestionnaire de l'eau potable sur son périmètre et assure à ce titre la facturation de l'eau potable auprès des abonnés de ce service

La facturation de l'assainissement collectif est assise sur le volume facturé pour l'eau potable quand l'abonné est raccordé au réseau de distribution d'eau potable (article R2224-19-2 du CGCT)

Il est préférable que les différents gestionnaires de l'eau potable assurent la facturation groupée de l'eau potable et de l'assainissement pour :

- Simplifier la facturation de l'eau potable et de l'assainissement pour les usagers
- Mutualiser les moyens alloués à la facturation
- Participer à l'harmonisation des pratiques de facturation sur le territoire puisqu'un grand nombre d'abonnés a déjà une facturation unique de l'eau potable et de l'assainissement

La convention a pour objet d'affecter les recettes relatives à la compétence assainissement au budget assainissement (budget 61002) à partir du 1er septembre 2021, émanant de la facturation eau potable par le SMPAS.

La mise en recouvrement du service d'assainissement (collectif ou autonome) comprend l'ensemble des éléments constitutifs de ce service : part fixe, part variable, redevance modernisation des réseaux de collecte et TVA. La facturation de la part assainissement est basée sur les volumes d'eau potable relevés au compteur des abonnés du SMPAS.

Toute l'eau potable comptabilisée au niveau des compteurs des usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif est facturée au titre de l'assainissement.

Chaque usager reçoit une facture deux fois par an.

Une seule relève par an des compteurs est effectuée par le SMPAS, la seconde facture étant basée sur 50% des consommations relevées l'année N-1.

Les différents modes de paiements proposés aux usagers par le SMPAS

- Par chèque ou virement bancaire adressé à la trésorerie
- Par CB par internet sur le site www.tipi.budget.gouv.fr

De nouveaux modes de paiement pourront être développés par le SMPAS tout au long de la durée de la convention dans un souci constant de réduction des impayés.

Cette convention prendra effet le 1er septembre 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil syndical de décider d'acter la convention pour la mise en place d'un rôle multi/multi et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur Philippe BERNA demande quelle est l'assiette du service SPANC pour cette convention.

Monsieur le Président lui répond que cette convention obéit à une sorte de nomenclature comptable à appliquer sur les prochains rôles d'eau potable.

UNANIMITE

6. **Approbation des nouveaux statuts suite à la demande de prestations de services faite par la commune de Saillans**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, compte tenu de la demande de convention de mandat, il convient de modifier les statuts.

Un exemplaire du projet de modification est remis aux conseillers.

La modification porte uniquement sur l'article 3 « domaines de compétences », point 3 « prestations de services » ou il y a lieu de rajouter le paragraphe suivant :

« Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre des compétences eaux pluviales, voiries, défense incendie et réseaux divers, notamment afin de mutualiser une opération de VRD. Ces prestations de services seront réalisées via une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP) »

Monsieur le Président rappelle que ce point a été soulevé par les services du trésor.

Monsieur le Président précise que les quatre communes membres devront se prononcer sur ce transfert.

Monsieur Frédéric TRON demande si l'adhésion d'une commune supplémentaire entraînera la modification des statuts.

Monsieur le Président lui répond par l'affirmative.

En conséquence, il est proposé au conseil syndical d'approuver les nouveaux statuts suite à la demande de prestations de services faite par la commune de Saillans et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire

UNANIMITE

7. Mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E., C.I.A.) pour l'intégration du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 26 décembre 2017 du RIFSEEP au corps de l'Etat pour le garde des ingénieurs territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 décembre 2016 sur l'organigramme modifié,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du SMPA,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 17 février 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux attachés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 juin 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux ingénieurs,

Vu l'organigramme de la collectivité modifié à compter du 1er juin 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Président informe l'assemblée que ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS TECHNIQUES					
C		FONCTIONS	CRITERES	Mini	Maxi
	G1	AGENT DE MAINTENANCE	Exposition du poste au regard de l'environnement professionnel. Contraintes liées au poste dont l'exposition physique (efforts..).		11 340 €
CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS ADMINISTRATIFS					
C		FONCTIONS	CRITERES	Mini	Maxi
	G2	<u>COMPTABILITE ACCUEIL</u>	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences complexes dans le domaine fonctionnel de référence des agents. Qualité relationnelle, exposition du poste au regard de l'environnement professionnel, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences.		10800 €

CADRE D'EMPLOI : ATTACHES					
A		FONCTIONS	CRITERES	Mini	Maxi
	G1	<p>SECRETAIRE GENERALE</p> <p>Administration générale</p> <p>Responsable des services, secrétariat de la Présidente</p>	<p>Prise en compte des responsabilités notamment en matière d'encadrement et de coordination des services. Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et des projets en collaboration avec les élus.</p> <p>Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction.</p> <p>Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences.</p>		36.210 €

CADRE D'EMPLOI : INGENIEURS TERRITORIAUX					
A		FONCTIONS	CRITERES	Mini	Maxi
	G1	<p>DIRECTEUR</p> <p>Gestion des projets et de l'exploitation</p> <p>Responsable des services</p>	<p>Prise en compte des responsabilités notamment en matière d'encadrement et de coordination des services. Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et des projets en collaboration avec les élus.</p> <p>Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction.</p> <p>Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences.</p>		36.210 €

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pour autorisation d'absence pour événements familiaux ou autorisation spéciale d'absence, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de longue maladie et longue durée, l'I.F.S.E. est suspendu. Les montants versés sur la période faisant l'objet de la requalification du congé de maladie ordinaire restent acquis à l'agent.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il fera l'objet d'un arrêté individuel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)	
			Montant mini (facultatif)	Montant maxi (facultatif)
C	G1	Compétences techniques, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs		1260 €
C	G1	Compétences administratives, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs		1260 €
C	G2	Compétences administratives, disponibilité, prises d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs		1200 €

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)	
			Montant mini (facultatif)	Montant maxi (facultatif)
A	G1	Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, capacités d'encadrement, résultats professionnels, compétences techniques, qualités relationnelles		6.390 €

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pour autorisation d'absence pour événements familiaux ou autorisation spéciale d'absence, le CIA sera maintenu intégralement ;

- En cas de longue maladie et longue durée, le CIA est suspendu. Les montants versés sur la période faisant l'objet de la requalification du congé de maladie ordinaire restent acquis à l'agent.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2021.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil syndical d'approuver la mise à jour du RIFSEEP.

UNANIMITE

Questions diverses :

Monsieur le Président présente les annonces de communication qui vont être faites prochainement :

- Réunion des élus syndicaux et communaux : mercredi 15 septembre à 18h30 en salle polyvalente de Saillans
 - Travaux du centre village de Saillans

- Projet du PUP.

Le cabinet Naldeo a remis l'étude du schéma directeur eau potable et assainissement qui annonce un programme de travaux.

- Réunion publique : mercredi 22 septembre à 18h30 en salle polyvalente de Saillans
 - Présentation du SMPAS
 - Prix de l'eau
 - Travaux de Montmartel, interconnexion, télégestion, centre ancien et schémas directeurs
 - Présentation des travaux réalisés depuis 01/01/2020

Monsieur Jean Philippe ROCHE quitte la salle (19h24)

Monsieur le Président demande à ce que pour les travaux réalisés sur les communes membres, les élus et services communaux soient associés.

Monsieur Denis BENOIT alerte sur les exigences du pass-sanitaire qui risque de contrarier le déroulé de la réunion.

Concernant les travaux du Centre ancien de Saillans, Monsieur le Président annonce que les financements sont à priori possibles pour les travaux d'eau et d'assainissement, mais le pluvial reste non soumis aux aides du CD26 et de l'AERMC (l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse).

Monsieur Frédéric TRON ne comprend pas le retrait des financements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour des travaux concernant le réseau pluvial.

Monsieur Denis BENOIT rappelle que l'AERMC finance tout ce qui améliore le rendement du réseau.

Monsieur Jean Michel AUBERT indique que la réunion publique sera attendue par une partie de la population et notamment au regard du prix de l'eau.

Monsieur Denis BENOIT indique que c'est une réunion d'information, et non pour faire un choix d'adhésion au SMPAS.

Messieurs Philippe BERNA, Denis BENOIT et François BROCARD pensent que les arguments sur l'intérêt de la commune de Saillans de faire partie du SMPAS ne sont plus à démontrer.

Monsieur Frédéric TRON pense qu'il faut peut-être parler de fibre écologique et notamment de recherches de fuites, d'amélioration du rendement...etc.

Monsieur Philippe BERNA pense que certaines personnes ne seront pas sensibles à ce discours.

Monsieur le Président rappelle que pour ce mandat, la majorité des travaux sont prévus sur Saillans et qu'il existe déjà une solidarité des communes membres du SMPAS.

Monsieur Denis BENOIT indique que le dernier Compte Rendu du Conseil Municipal de Crest a nommé le SMPAS dans le cadre d'une convention Crest/SMPAS.

En effet, Monsieur le Président rappelle que les effluents du SMPAS (Aouste-Mirabel et Piégros) transitent par les réseaux de la ville de Crest et une convention avait été établie, il y a plusieurs années, entre les communes de CREST et d'AOUSTE puis entre AOUSTE et le SMPAS. Ces conventions sont caduques depuis l'entrée de la commune d'Aouste au SMPAS pour la compétence Assainissement.

Il n'existe pas de nouvelle convention depuis et pas de demande de paiement de la part de la ville de Crest.

Monsieur Jean Marc MATTRAS, élu référent au SMEDG et élu de la ville de Crest a demandé une rencontre pour le 6 juillet 2021, le lendemain de la tenue du Conseil Municipal de la ville de Crest. Le président précise qu'il n'a jamais reçu de projet de convention avant que celle-ci ne soit validée en Conseil Municipal de Crest !! Il indique, par ailleurs, que l'enregistrement de la séance a donné un grand nombre d'informations fausses et mensongères.

La proposition de convention est basée sur le linéaire du réseau et les coûts d'exploitation du délégataire (montant de 2019).

Monsieur Frédéric TRON demande si juridiquement on peut acter cette décision unilatérale avec une copie au Préfet.

Monsieur le Président demande si les conseillers sont d'accord pour participer aux frais. Accord de principe.

Séance levée à 19h51

Le Président, Gilles MAGNON

13/13